

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de Saint Laurent de la Salanque

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T20/2019

Autorisant la mise en place d'un échafaudage et d'un engin de levage sur le domaine public communal

### **Le Maire de la commune de TORREILLES.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2.

**VU** le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5.

**VU** le Code de la Route

**VU** la demande déposée le 21 février 2019 par Monsieur MORENO Jean-Pierre Artisan Maçon 2 rue Benjamin Franklin, 66440 Torreilles, demandant l'autorisation de prolonger son arrêté d'autorisation temporaire d'installer un échafaudage et de stationner un engin de levage sur le domaine public communal, pour la réfection de la toiture de la maison située 7 rue des Baléares.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'un échafaudage, afin de réaliser ces travaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 26 février 2019, 08h00 au vendredi 16 mars 2019, 18h00, Monsieur MORENO Jean-Pierre est autorisé à mettre en place un échafaudage de 6 m de longueur et de 1 m de largeur, sur la façade de la maison située 7 rue des Baléares afin de procéder à la réfection de la toiture.

**ARTICLE 2 :** Du lundi 26 février 2019, 08h00 au vendredi 16 mars 2019, 18h00, Monsieur MORENO Jean-Pierre est autorisé à stationner un engin de levage, sur l'emplacement de parking, face au N°19 de la rue Jeanne d'arc.

**ARTICLE 3 :** Monsieur MORENO Jean-Pierre doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

**ARTICLE 4 :** A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 21 février 2019  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
**Geoffrey TORRALBA**

